



Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)



★ Qu'est-ce qu'un FAM/EAM ?

Le FAM/EAM est une structure d'hébergement qui accueille des personnes présentant un handicap grave dont la dépendance les rend inaptes à toute activité professionnelle et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne. En principe, le FAM/EAM accueille des personnes moins dépendantes que celles hébergées dans une maison d'accueil spécialisée (cf. [fiche MAS](#)).

A savoir : dans le cadre du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le FAM est classé dans la catégorie des établissements d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM). Outre le FAM, les EAM incluent plus généralement tout établissement relevant à la fois de l'assurance maladie et de l'aide sociale départementale.

★ Public cible

- Être une personne en situation de handicap âgée d'au moins 20 ans* (voire 16 ou 18 ans selon l'agrément du service) ;
- Nécessiter le recours à une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie courante et une surveillance médicale et des soins constants.

Un FAM/EAM peut accueillir des personnes présentant un handicap à prédominance motrice, cognitive, cognitive avec trouble du comportement, des personnes cérébro-lésées, mais également des personnes présentant un polyhandicap, des troubles du spectre autistique...

* Au-delà de 20 ans, il n'existe aucune limite d'âge pour entrer dans ces établissements, mais en général, ils ont un agrément pour l'accueil de personnes de moins de 60 ans.

★ Modalités d'accès

L'entrée en FAM/EAM est conditionnée par une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après évaluation et proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (cf. [fiche MDPH](#)).

★ Missions /activités

Le FAM/EAM garantit aux personnes accompagnées :

- Un accompagnement au quotidien dans les actes essentiels de la vie quotidienne et dans les activités éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- La cohérence et la continuité des soins de toute nature que nécessite l'état de la personne, par la coordination des intervenants ;

Le FAM/EAM offre des modes d'accueil diversifiés :

- Accueil permanent ou temporaire à savoir 90 jours maximum par an, en mode séquentiel ou continu (cf. [fiche Accueil temporaire handicap](#)) ;
- Internat, semi-internat (l'accueil comprend le repas mais pas de nuitée) et externat (l'accueil ne comprend pas de repas et de nuitée)..

★ Intervenants professionnels

L'équipe d'un FAM/EAM peut être constituée des professionnels suivants :

- Le personnel de direction, de gestion et d'administration ;
- Le personnel des services généraux ;
- Le personnel médical, paramédical et psychologue ;
- Le personnel éducatif, pédagogique et social et le personnel d'encadrement sanitaire et social.

Un temps de médecin coordonnateur est obligatoire. La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées qui nécessitent un accompagnement renforcé.

★ Autorité, financement et coût pour l'utilisateur

Le FAM/EAM est autorisé conjointement par l'agence régionale de santé (ARS) et le conseil départemental (CD).

Le FAM/EAM est financé par un forfait soins pris en charge par l'assurance maladie et par un prix de journée-hébergement auquel l'utilisateur contribue selon ses ressources. Le minimum de revenu laissé à la disposition de l'utilisateur ne doit pas être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé ([AAH](#), source : service-public.fr). En cas de ressources insuffisantes, l'aide sociale à l'hébergement ([ASH](#), source : service-public.fr) financée par le CD intervient, ce qui est une situation très répandue.

★ Références juridiques

- LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, codifié dans les articles article D344-5-1 et suivants ;
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;



[Pour en savoir plus](#)

[Rechercher un FAM/EAM en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#) (annuaire en cours de peuplement)

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

